

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.039 du 6 mai 2011

A.191.325/VIII-6751

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. BELLE** Olivier,
- 2. NIJS** Patrick,
- 3. DE LOECKER** Stéphane,
- 4. DELCORDE** Raoul,
- 5. SCHITTECATTE** Jean-Joël,
- 6. CHAINAYE** Francine,
- 7. GUSTIN** Françoise,
- 8. KRIDELKA** Philippe,
- 9. DUBUISSON** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
- 10. ROUX** François,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,
- 11. ROLAND** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

12. RECKER Franck,
avenue de la Roseaie 40
1410 Waterloo.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 février 2009 par Marc THUNUS, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2008, par lequel sont nommés à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2008 les agents de la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur suivants : Franck RECKER, François ROUX, Olivier BELLE, Patrick NIJS, Stéphane DE LOECKER, Raoul DELCORDE, Jean-Joël SCHITTECATTE, Thomas ANTOINE, Francine CHAINAYE, Christian VERDONCK, Françoise GUSTIN, Philippe KRIDELKA, Gisèle EGGERMONT, Pierre DUBUISSON et Philippe ROLAND", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 193.391 du 18 mai 2009, notifié aux parties, accueillant les requêtes en intervention introduites par Stéphane DE LOECKER, Raoul DELCORDE, Francine CHAINAYE et Philippe ROLAND, et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les requêtes introduites les 30 juin, 3, 6, 9,10 et 15 juillet 2009 par lesquelles Patrick NIJS, François ROUX, Françoise GUSTIN, Franck RECKER, Olivier BELLE, Jean-Joël SCHITTECATTE, Philippe KRIDELKA et Pierre DUBUISSON demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 26 juin, 8 juillet et 3 août 2009 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE et Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes .Vincent DE WOLF, David RENDERS et Jérôme SOHIER, avocats, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 3 décembre 2009 a retiré l'acte attaqué; que ce retrait n'a fait l'objet d'aucun recours; que, par conséquent, le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 1850 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
six mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.